

N° 172. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le jugement qui condamne la femme Mere a Terautahi à sept ans de réclusion et le nommé Tehui a Papu à cinq ans de la même peine pour coups et blessures.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le jugement, devenu définitif, rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, le 7 septembre 1887, qui condamne la femme Mere a Terautahi à sept ans de réclusion et le nommé Tehui a Papu à cinq ans de la même peine, pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine ni des faits dont la femme Mere et le nommé Tehui ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete, du 7 septembre 1887, contre la femme Mere a Terautahi et le nommé Tehui a Papu, qui les condamne la première à sept ans de réclusion et le second à cinq ans de la même peine, pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Procureur de République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 173. — ARRÊTÉ *convoquant les électeurs de la 6^e circonscription (îles Tubuai et Rapa) à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 10 et 21 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la lettre du Président du Conseil général, en date du 8 mai